

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 17 juillet 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 PP 39** Modification de la délibération n° 2018 PP 5 des 5, 6 et 7 février 2018 portant fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de police.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; ensemble les arrêtés des 20 mai 2014, 3 juin 2015, 29 juin 2016, 12 décembre 2017 et du 13 juillet 2018 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, à certains emplois de responsabilités supérieures, au corps des architectes et urbanistes de l'Etat, au corps des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° M 255-1° du 30 mars 1978 portant augmentation de pourcentage de l'indemnité de risques allouée au personnel de surveillance de l'administration centrale, du dépôt et de l'hygiène mentale ;

Vu la délibération n° 2000 PP 85 du 10 juillet 2000 modifiée portant fixation de la réglementation applicable aux primes et indemnités versées à certains personnels de la préfecture de police par référence à des primes et indemnités allouées à des personnels des collectivités territoriales ou de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 portant attribution d'une indemnité de gestion à certains personnels de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2002 PP 83-1° des 18 et 19 novembre 2002 modifiée portant création d'une indemnité d'administration et de technicité pouvant être octroyée à certains personnels de la préfecture de police et fixation des modalités d'attribution du régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à ces personnels ;

Vu la délibération n° 2002 PP 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée portant attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à certains agents de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2003 PP 26 du 24 mars 2003 portant fixation du régime indemnitaire applicable au directeur et au sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2003 PP 72 des 22 et 23 septembre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels appartenant au corps des cadres de santé, des infirmiers et des surveillants affectés à l'Infirmierie psychiatrique de la préfecture de police et des personnels du corps des surveillants mis à la disposition du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Vu la délibération n° 2004 PP 97 des 27 et 28 septembre 2004 portant modalités d'attribution du régime indemnitaire pouvant être octroyé à certains personnels des catégories A et B de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2005 PP 9 des 7 et 8 février 2005 portant fixation du régime indemnitaire du médecin chef et du médecin chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 3 juin 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2018 PP 5 des 5, 6 et 7 février 2018 portant fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2018 PP 5 des 6, 7 et 8 février 2018 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 9 de la présente délibération.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>** **Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Article 2 : Après le VIII de l'article 4 sont ajoutés les alinéas suivants :

« IX - Pour les architectes de sécurité de la Préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3 700 euros pour les architectes de sécurité de classe normale ;
- 4 150 euros pour les architectes de sécurité de classe supérieure ;
- 4 600 euros pour les architectes de sécurité en chef.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : chef du service des architectes de sécurité : 46 920 euros ;
- groupe 2 : adjoint au chef du service ; chef de secteur à forte exposition ; coordonnateur avec les bureaux de la sous-direction de la sécurité du public : 40 290 euros ;
- groupe 3 : autres fonctions de chef de secteur ; référent dans un domaine d'expertise spécifique : 34 450 euros ;
- groupe 4 : autres fonctions d'architectes de sécurité : 31 450 euros.

X - Pour les surveillants de la Préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les surveillants principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 600 euros pour les surveillants principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : surveillants chefs, fonctions d'encadrement : 12 150 euros ;
- groupe 2 : autres fonctions de surveillants : 11 880 euros.

## XI - Pour les éducateurs de jeunes enfants de la Préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ;
- 1 200 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : adjoint au directeur de la crèche de la préfecture de police : 13 730 euros ;
- groupe 2 : autres fonctions d'éducateurs de jeunes enfants : 12 410 euros.

## XII - Pour le médecin-chef et le médecin-chef adjoint du service de médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police

Le montant annuel minimal est fixé à :

- 4 000 euros pour le médecin chef adjoint ;
- 4 100 euros pour le médecin chef.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : chef du service de médecine statutaire et de contrôle : 43 180 euros ;
- groupe 2 : adjoint au chef du service de médecine statutaire et de contrôle : 38 250 euros.

## XIII – Pour le directeur et le sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police

Le montant minimal est fixé à :

- 4 900 euros pour le directeur du laboratoire central ;
- 4 200 euros pour le sous-directeur du laboratoire central.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : directeur du laboratoire central : 59 200 euros ;
- groupe 2 : sous-directeur du laboratoire central : 51 760 euros. »

Article 3 : Après le VIII de l'article 5, sont ajoutés les alinéas suivants :

« IX – Pour les architectes de sécurité de administrations parisiennes de la préfecture de police, il est fixé à  
à  
5 550 euros pour le groupe 4 ; 6 080 euros pour le groupe 3 ; 7 110 pour le groupe 2 et 8 280 euros pour le groupe 1.

X - Pour les surveillants des administrations parisiennes de la préfecture de police, il est fixé à 1 320 euros pour le groupe 2 ; et à 1 350 euros pour le groupe 1.

XI - Pour les éducateurs de jeunes enfants des administrations parisiennes de la préfecture de police, il est fixé à 1 690 euros pour le groupe 2 et à 1870 euros pour le groupe 1.

XII - Pour le médecin-chef et le médecin-chef adjoint du service de médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police, il est fixé à 6 750 euros pour le groupe 2 et à 7 620 euros pour le groupe 1.

XIII – Pour le directeur et le sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police, il est fixé à 12 940 euros pour le groupe 2 et à 14 800 euros pour le groupe 1. »

Article 4 : Après le dernier alinéa de l'article 8, sont ajoutés les alinéas suivants :

- de l'indemnité de gestion prévue par la délibération n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 susvisée ;
- de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par la délibération n° 2003 PP 72 des 22 et 23 septembre 2003 susvisée ;
- de l'indemnité de risques prévue par la délibération n° M 255-1° du 30 mars 1978 susvisée ;
- de l'indemnité spéciale et de l'indemnité de technicité prévues par la délibération n° 2005 PP 9 susvisée ;
- de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement prévues par la délibération n° 2003 PP 26 du 24 mars 2003 susvisée. »

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> février 2019**

Article 5 : Le II de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Les mots : « - 1 200 euros pour les assistants socio-éducatifs » sont remplacés par les mots : « - 1 200 euros pour les assistants socio-éducatifs de seconde classe ».

2°) Les mots : « - 1 500 euros pour les assistants socio-éducatifs principaux » sont remplacés par les mots :

- « - 1 200 euros pour les assistants socio-éducatifs de première classe ;
- 1 500 euros pour les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle. ».

Article 6 : Le XI de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Les mots : « de classe normale » sont remplacés par les mots : « de seconde classe ».

2°) Les mots : « - 1 200 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure » sont remplacés par les mots :

- « - 1 200 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de première classe ;
- 1 500 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle. ».

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Article 7 : Le II de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Les mots : « de seconde classe » sont supprimés.

2°) Les mots : « - 1 200 euros pour les assistants socio-éducatifs de première classe » sont supprimés.

Article 8 : Le XI de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Les mots : « de seconde classe » sont supprimés.

2°) Les mots : « - 1 200 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de première classe » sont supprimés.

#### **CHAPITRE IV**

##### **Dispositions finales**

Article 9 : Les délibérations n° 2002 PP 113-1° des 18 et 19 novembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux agents nommés dans les emplois d'adjoint de contrôle de la préfecture de police et n° 2003 PP 82 des 22 et 23 septembre 2003 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des corps des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs de la préfecture de police sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 et les dispositions du chapitre III prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**